

**Département du Val de Marne
Mairie de Choisy-le-Roi**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	43
Présents	32
Représentés	9
Absents	2
Votes	
Pour	41
Contre	/
Abstention	/

Conseil Municipal

Séance du Mercredi 22 juin 2022

Le vingt-deux juin deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 14 juin 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Tonino PANETTA, Maire.

Etaient présents :

M. Mmes. : PANETTA Tonino, ID ELOUALI Ali, OSTERMEYER Sushma, COELHO Vasco, BRULANT Marina, DRUART Frédéric, FRANCISOT Amandine, LAJILI Yamina, MARQUES Henrique, HACHE Bénédicte, FONTAINE Sabrina, SAYADI Walid, GAULIER Danièle, THIAM Moustapha, SASU Hancès, GARROUT Karim, COHEN Rachel, LORES Monique, BANCE Stéphane, FADLI Hafida, HABI Hacène (jusqu'à 21h20), BOLLE-DALLIAH Kristian, CHALBI Yacin, LANTERNIER Lucie (jusqu'à 21h25), DESROCHES Damien, JUHEL Françoise, DESPRES Catherine, LUC Nadine (jusqu'à 20h55), AOUMMIS Hassan, GUILLAUME Didier, ESSONE MENGUE Terence, HUTIN Sébastien.

Étaient représenté·e·s :

M FONDENEIGE Matthias	mandat à Mme FONTAINE Sabrina
Mme DIMNET Jocelyne	mandat à Mme OSTERMEYER Sushma
M CHIRANE EI Arbi	mandat à Mme HACHE Bénédicte
M. OMRANE Alain	mandat à M. CHALBI Yacin
Mme BEZACE Mathilde	mandat à M. Kristian BOLLE-DALLIAH
M. BOURVEN Julien	mandat à Mme SASU Hancès
Mme LANTERNIER Lucie (à partir 21h25)	mandat à M DESROCHES Damien
Mme OZCAN Canan	mandat à Mme LAJILI Yamina
Mme MARTIN Mélisande (jusqu'à 21h25)	mandat à Mme LANTERNIER Lucie
Mme FOURNIER Laura	mandat à Mme GAULIER Danièle
Mme LUC Nadine (à partir 20h55)	mandat à M. GUILLAUME Didier

Étaient absents : Mmes LEMOINE Nathalie, BENKAHLA Malika, M HABI Hacène (à partir de 21h20), Mme MARTIN Mélissande (à partir de 21h25)

Secrétaire de séance : M. DESROCHES

Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission au
contrôle de légalité de la
Préfecture de Créteil le
01 JUIL. 2022
de la publication le
01 JUIL. 2022

OBJET

Dispositions relatives au compte épargne temps (CET)

Dispositions relatives au compte épargne temps (CET)

Monsieur le Maire informe le Conseil que le compte épargne temps (CET) est un dispositif fixé par décret qui ouvre aux agents des collectivités territoriales qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années. Compte tenu du fait que les agents de la Ville disposent, depuis la mise en place des 1607 heures, de jours d'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT), Monsieur le Maire propose d'actualiser les dispositions relatives au CET (ouverture, alimentation, utilisation), et de permettre aux agents de pouvoir ainsi déposer, en plus des congés annuels et des jours de fractionnement non utilisés, des jours d'ARTT sur leur CET.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°10-167 du 21 octobre 2010 intitulée « Personnel communal, dispositions spécifiques relatives au CET »,

Vu la délibération n°2020-050 du 10 juin 2020 relative à l'augmentation du plafond du nombre de jours du CET,

Vu la délibération du 15 décembre 2021 relative à l'harmonisation de la durée légale du temps de travail au sein de la Ville de Choisy-le-Roi, conformément aux obligations prescrites par l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Considérant la nécessité de mettre à jour les règles locales en matière de CET au regard des nouveaux droits à congé des agents de la Ville,

Considérant l'avis du Comité technique.

D É L I B È R E

ARTICLE 1^{er} : L'accès au compte épargne temps (CET) concerne les agents titulaires et les contractuels de la Ville, occupant des emplois à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier du CET ; cependant, si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou contractuel), ils sont conservés mais ne peuvent être utilisés, ni être accumulés durant la période de stage.

Sont également exclus du dispositif les agents titulaires et contractuels relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 susvisé, c'est-à-dire ceux exerçant les fonctions d'enseignement artistique ainsi que les assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 2 : L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture d'un CET est de droit pour les agents remplissant les conditions listées à l'article 1^{er} de la présente délibération.

La demande d'ouverture du CET se fera par demande expresse, écrite et individuelle de l'agent, par remise du formulaire conforme annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- le report de jours de congés annuels, dans la limite de 5 jours, à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- le report de jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT, dans la limite de 5 jours.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent, par remise du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Cette demande devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET entre le 1^{er} janvier et le 28 février suivant la période d'exercice du droit à jours de congés (congés annuels, jours de fractionnement, jours d'ARTT).

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels, de jours de fractionnement et des ARTT sur l'année suivante.

ARTICLE 5 : L'UTILISATION DU CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, sous la forme de congés, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service et dans le respect des règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

L'agent peut utiliser son CET dès le premier jour épargné.

L'utilisation des jours inscrits sur le CET est sans limite dans le temps.

Un délai de prévenance doit être respecté en termes de délai suffisant pour permettre le traitement normal de la demande et assurer la continuité du service :

- 30 jours calendaires quand le congé demandé est inférieur ou égal à 20 jours ouvrés ;
- 60 jours calendaires lorsque le congé demandé est compris entre 21 et 60 jours ouvrés.

L'accolement des jours pris au titre du CET avec des jours de congés annuels ou d'ARTT est possible. Toutefois, cela ne doit pas dépasser 31 jours consécutifs tous types de jours de congés confondus.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

ARTICLE 6 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter l'année 2022, l'alimentation du CET (en congés annuels, jours de fractionnement, ou jours d'ARTT) pouvant se réaliser à compter de 2023 conformément à l'article 3 précisé ci-avant.

ARTICLE 7 : La présente délibération remplace les délibérations n°10-167 du 21 octobre 2010 et n°2020-050 du 10 juin 2020 susvisées.

ARTICLE 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 22 juin 2022

Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA
Maire de Chisy-le-Roi

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Chisy-le-Roi. The stamp contains the text 'Mairie de Chisy-le-Roi' and '77110'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

